



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°DDPP-2020-448
SIRET : 45134631600016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant aménagement aux prescriptions générales délivré à un élevage avicole sis « le chemin des Vatines » à VALORBIQUET.

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la déclaration présentée par monsieur Christophe BANSARD, constituant l'EARL du Ronceray, le 12 octobre 2015 modifiée le 2 mai 2017, d'un élevage avicole de 20000 volailles de chair, sis « le chemin des Vatines» à VALORBIQUET,
- VU** la demande d'aménagement aux prescriptions générales (dérogation aux règles de distance) sollicitée, le 10 juillet 2020 complétée le 9 septembre 2020, par Monsieur Christophe BANSARD, constituant l'EARL du Ronceray, afin de bénéficier de l'usage d'un forage privé, à moins de 35 m d'un bâtiment avicole sis « le chemin des Vatines» à VALORBIQUET,
- VU** le dossier technique annexé à la demande,
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 22 décembre 2020,
- VU** le courrier du 7 décembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses éventuelles réponses sur le projet d'arrêté,
- Considérant** que l'élevage de 20000 volailles de chair sis « le chemin des Vatines» à VALORBIQUET, exploité par l'EARL du Ronceray, est régulièrement déclaré,
- Considérant** que le mode de fonctionnement des installations existantes permet de prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,
- Considérant** que le fonctionnement du site d'élevage n'est pas modifié dans le cadre du projet,
- Considérant** que l'usage de l'eau du forage privé existant à 26 m d'un bâtiment d'élevage avicole n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- Considérant** les mesures de protection du forage complémentaires prescrites,
- Considérant** que le projet d'arrêté a été porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 7 décembre 2020, auquel un délai de quinze jours a été accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire, conformément aux dispositions de l'article R512-52 du code de l'environnement et qu'il n'y a formulé aucune remarque en retour,
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande d'aménagement aux prescriptions générales (dérogation aux règles de distance), sollicitée par Monsieur Christophe BANSARD constituant l'EARL du Ronceray, exploitant un élevage avicole de 20000 volailles de chair, déclaré le 2 mai 2017, visant à utiliser l'eau d'un forage privé, à moins de 35 m d'un des quatre bâtiments avicoles sise « le chemin des Vatines » à VALORBIQUET, est accordée conformément aux dispositions prévues par l'article R512-52 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Prescriptions concernant le forage

Le forage est implanté dans la parcelle B583 maintenue en prairie permanente utilisée exclusivement pour le parcours plein air des volailles.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau propre à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

L'exploitant assure la protection du forage par la réalisation des aménagements ci-après :

- La tête du forage est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée et est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche) ;

- Une aire bétonnée d'au moins un mètre de diamètre est aménagée autour du forage avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage ;

- L'accès des animaux est interdit dans un rayon de 10 mètres autour du forage ; une clôture est installée ;

- L'entretien dans cette aire protégée autour du forage est exclusivement mécanique (aucun usage d'herbicides et de produits phytosanitaires).

Les installations, du fait de leur conception ou de leur réalisation, ne doivent pas permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement. Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. L'eau du forage est exclusivement destinée à l'élevage avicole.

Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés au plus tard au 28 février 2021.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices. La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique.

ARTICLE 3 : Prescription concernant la défense incendie du site

Le site avicole doit disposer d'une borne incendie ou d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ ayant un accès adéquat pour les engins de secours, dans un rayon de 200 mètres au maximum autour des bâtiments.

L'exploitant doit mettre en oeuvre les moyens de lutte contre l'incendie afin de satisfaire à la réglementation en conformité au plus tard le 30 juin 2021.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VALORBIQUET et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles la dérogation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la

mairie de VALORBIQUET pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 : Exécution

L'exploitant doit toujours être en possession de l'arrêté et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

